

VD_OMNI PE.2010.0389 vom 29. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0389

FR: VD_OMNI PE.2010.0389 du 29 novembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0389 del 29 novembre 2010

Regeste

A X. _____ c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi | Cadre brésilien appelé à venir, avec son épouse et leurs deux petits enfants, en Suisse pour prendre des fonctions dirigeantes dans la filiale suisse d'une entreprise brésilienne. Demande d'autorisation de travail pour la gouvernante brésilienne des enfants. Rejet de la demande et du recours formé contre le décision du Service de l'emploi. Il est possible de trouver sur le marché indigène du travail des personnes lusophones (y compris d'origine brésilienne). Des motifs de convenance ne suffisent pas.

Erwägungen

E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). En l'occurrence, la situation du recourant s'examine à la seule lumière du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20).

E. 2

a) A teneur de l'art. 11 LEtr, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (al. 3). L'art. 1 a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'est considérée comme activité salariée toute activité exercée pour un employeur dont le siège est en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du fait que le salaire soit payé en Suisse ou à l'étranger et que l'activité soit exercée à l'heure, à la journée ou à titre temporaire (al. 1); est également considérée comme activité salariée toute activité exercée en qualité d'apprenti, de stagiaire, de volontaire, de sportif, de travailleur social, de missionnaire, de personne exerçant une activité d'encadrement religieux, d'artiste ou d'employé au pair (al. 2). b) Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée si son admission sert les intérêts économiques du pays, si son employeur a déposé une demande et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEtr sont remplies (art. 18 LEtr). Selon l'art. 21 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (al. 1). Sont considérés comme

travailleurs en Suisse, les Suisses, les titulaires d'une autorisation d'établissement et les titulaires d'une autorisation de séjour qui ont le droit d'exercer une activité lucrative (al. 2). En outre, aux termes de l'art. 23 al. 1 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour. Peuvent toutefois être admis, en dérogation à l'al. 1, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois, les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif, les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin, les cadres transférés par des entreprises actives au plan international ou les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (art. 23 al. 3 LEtr). Selon les directives de l'Office fédéral des migrations (Directives ODM, dans leur version du 1^{er} juillet 2010), des exceptions au sens de l'art. 23 al. 3 LEtr peuvent être consenties en faveur du personnel de maison qui effectue les tâches domestiques et/ou garde les enfants. Si la personne a déjà été employée dans la famille de l'employeur à l'étranger, il faut que cela se base sur un contrat de travail ordinaire de deux ans au moins (Directives ODM, ch. 4.7.15.2). S'agissant de familles de cadres transférés en Suisse pour une période transitoire, il est admis que les obligations sociales et professionnelles de ces personnes et la garde fréquente d'enfants en bas âge nécessitent l'engagement de personnel de maison. Il peut être justifié, pour des raisons linguistiques, culturelles ou religieuses, que la famille confie la garde des enfants à une personne de même nationalité que la sienne. Encore faut-il que l'employé vive en communauté domestique avec l'employeur et que son contrat de travail soit conforme aux conditions de rémunération et de travail usuelles dans la branche et la région (Directives ODM, ch. 4.7.15.2). Ces exigences correspondent à celles de l'art. 8 al. 3 de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée à la suite de l'entrée en vigueur de l'OASA (art. 91 ch. 5 OASA). Les principes dégagés sous l'ancien droit sont applicables au nouveau, par analogie. c) En l'occurrence, il n'existe pas de motifs particuliers nécessitant que les enfants soient gardés par D.Z._____. Le recourant fait valoir que pour des raisons linguistiques et culturelles, il est important que ses enfants soient élevés par une personne de même nationalité qu'eux. Il souligne également la grande proximité de D.Z._____ et de son épouse E._____, fortement éprouvée par la perspective de devoir quitter le Brésil pour l'Europe. Ces arguments ne sont pas déterminants. La famille du recourant parle le portugais; malgré leur acclimatation en Suisse, les enfants ne perdront pas l'usage de cette langue. En outre, il est possible de trouver sur le marché indigène des personnes lusophones, disposant de la capacité de s'adresser aux enfants du recourant dans leur propre langue. A cela s'ajoute que ces enfants devront de toute manière s'habituer au français, pour des raisons scolaires et de voisinage. Quant à l'argument culturel, il n'est pas davantage décisif. Si le recourant tient absolument à ce que la gouvernante de ses enfants ne parle pas seulement le portugais, mais soit en plus originaire du Brésil, il lui est possible de trouver sur le marché du travail indigène une personne brésilienne (ou Brésilienne d'origine), disposant d'une autorisation de séjour et de qualifications en rapport avec celles recherchées. On comprend que le recourant souhaite maintenir les liens personnels et affectifs unissant sa famille à D.Z._____. Il s'agit là toutefois de motifs de convenance qui ne justifient pas de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante brésilienne destinée à partager la vie familiale du recourant pendant de nombreuses années (cf. pour un cas similaire, l'arrêt PE.2007.0144 du 19 juin 2007; cf. également l'arrêt PE.2008.0024 du 23 avril 2008).

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.